



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret présidentiel n° 04-78 du 16 Moharram 1425 correspondant au 8 mars 2004 portant mesures de grâce à l'occasion de la journée de la femme.....	4
Décret présidentiel n° 04-79 du 16 Moharram 1425 correspondant au 8 mars 2004 portant transfert de crédits au budget de l'Etat.....	4
Décret exécutif n° 04-75 du 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004 portant création et suppression d'écoles fondamentales.....	8
Décret exécutif n° 04-76 du 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire.....	12
Décret exécutif n° 04-77 du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 modifiant la répartition par secteur des crédits de paiement et des autorisations de programme prévus au titre du compte d'affectation spéciale "Compte de gestion des opérations du programme spécial de reconstruction".....	16
Décret présidentiel n° 03-287 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 modifiant le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement (Rectificatif).....	16

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 11 Moharram 1425 correspondant au 3 mars 2004 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de Ouargla.....	17
Décret présidentiel du 11 Moharram 1425 correspondant au 3 mars 2004 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Béchar.....	17
Décret présidentiel du 11 Moharram 1425 correspondant au 3 mars 2004 portant nomination du wali de la wilaya de Ouargla.....	17
Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la communication et de la culture (rectificatif).....	17

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 3 février 2004 portant création d'une formation post-graduée spécialisée en sciences vétérinaires, option hygiène et sécurité sanitaire des aliments, à l'école nationale de santé militaire.....	17
---	----

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 2 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 24 janvier 2004 portant délégation de signature au wali hors cadre chargé du budget et de la comptabilité.....	18
--	----

## SOMMAIRE (Suite)

### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004 fixant les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades spécifiques de la direction générale des douanes..... 18

### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 25 janvier 2004 portant approbation du projet de construction d'une canalisation de transport de carburant devant relier le centre de stockage et de distribution d'El Khroub (wilaya de Constantine) à celui d'El Eulma (wilaya de Sétif)..... 23

### MINISTERE DU TOURISME

Arrêté interministériel du 2 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 24 janvier 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme en bureaux..... 24

### MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 2 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 24 janvier 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat en bureaux..... 25

## DECRETS

### **Décret présidentiel n° 04-78 du 16 Moharram 1425 correspondant au 8 mars 2004 portant mesures de grâce à l'occasion de la journée de la femme.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 7°) et 156 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature, conformément aux dispositions de l'article 156 de la Constitution ;

#### **Décète :**

Article 1er. — Les femmes détenues, condamnées définitivement à la date de la signature du présent décret, bénéficient des mesures de grâce à l'occasion de la commémoration de la journée de la femme du 8 mars, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Bénéficient d'une remise totale de la peine, les femmes détenues, condamnées définitivement dont le restant de la peine est égal ou inférieur à vingt quatre (24) mois.

Art. 3. — Les femmes détenues bénéficient d'une remise partielle de leur peine comme suit :

— vingt cinq (25) mois, lorsque le restant de la peine est égal ou inférieur à quatre (4) ans ;

— vingt six (26) mois, lorsque le restant de la peine est supérieur à quatre (4) ans et égal ou inférieur à cinq (5) ans ;

— vingt sept (27) mois, lorsque le restant de la peine est supérieur à cinq (5) ans et égal ou inférieur à dix (10) ans ;

— vingt huit (28) mois, lorsque le restant de la peine est supérieur à dix (10) ans et égal ou inférieur à quinze (15) ans ;

— vingt neuf (29) mois, lorsque le restant de la peine est supérieur à quinze (15) ans et égal ou inférieur à vingt (20) ans.

Art. 4. — En cas de condamnations multiples, les remises de grâce prévues par le présent décret portent sur la peine la plus forte.

Art. 5. — Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :

— les femmes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme ;

— les femmes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par les articles 87, 87 bis au 87 bis-10 et 181 du code pénal relatifs aux actes de terrorisme et de subversion.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux femmes ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux femmes condamnées par les juridictions militaires.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1425 correspondant au 8 mars 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



### **Décret présidentiel n° 04-79 du 16 Moharram 1425 correspondant au 8 mars 2004 portant transfert de crédits au budget de l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2004, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 04-30 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2004, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 04-32 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2004, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 04-33 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2004, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-46 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2004, à la ministre de la communication et de la culture ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2004, un crédit d'un milliard soixante dix huit millions deux cent douze mille dinars (1.078.212.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 "Frais d'organisation des élections".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2004, un crédit d'un milliard soixante dix huit millions deux cent douze mille dinars (1.078.212.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, le ministre de la justice, garde des sceaux et la ministre de la communication et de la culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1425 correspondant au 8 mars 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**ETAT ANNEXE**

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES</b>	
	SECTION I	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-07	Administration centrale — Elections présidentielles 2004.....	17.386.000
	Total de la 7ème partie.....	17.386.000
	Total du titre III.....	17.386.000
	Total de la sous-section I.....	17.386.000
	SOUS-SECTION II	
	<b>SERVICES A L'ETRANGER</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-24	Services à l'étranger— Elections présidentielles 2004.....	150.137.000
	Total de la 7ème partie.....	150.137.000
	Total du titre III.....	150.137.000
	Total de la sous-section II.....	150.137.000
	Total de la section I.....	167.523.000
	<b>Total des crédits ouverts au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.....</b>	<b>167.523.000</b>

## ETAT ANNEXE (suite)

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b>  SECTION I  <b>ADMINISTRATION GENERALE</b>  SOUS-SECTION I  <b>SERVICES CENTRAUX</b>  TITRE III  <b>MOYENS DES SERVICES</b>  7 <sup>ème</sup> Partie  <i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Administration centrale — Elections présidentielles 2004.....	231.969.000
	Total de la 7 <sup>ème</sup> partie.....	231.969.000
	Total du titre III.....	231.969.000
	Total de la sous-section I.....	231.969.000
	SOUS-SECTION II  <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>  TITRE III  <b>MOYENS DES SERVICES</b>  7 <sup>ème</sup> Partie  <i>Dépenses diverses</i>	
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Elections présidentielles 2004.....	287.720.000
	Total de la 7 <sup>ème</sup> partie.....	287.720.000
	Total du titre III.....	287.720.000
	Total de la sous-section II.....	287.720.000
	Total de la section I.....	519.689.000
	<b>Total des crédits ouverts au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.....</b>	<b>519.689.000</b>

## ETAT ANNEXE (suite)

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>  SECTION I <b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE</b> SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b> TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b> 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-13	Administration centrale — Elections présidentielles 2004.....	59.000.000
	Total de la 7ème partie.....	59.000.000
	Total du titre III.....	59.000.000
	Total de la sous-section I.....	59.000.000
	Total de la section I.....	59.000.000
	<b>Total des crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux.....</b>	<b>59.000.000</b>
	<b>MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE</b>  SECTION I <b>SECTION UNIQUE</b> SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b> TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b> 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-10	Administration centrale — Elections présidentielles 2004.....	2.400.000
	Total de la 7ème partie.....	2.400.000
	Total du titre III.....	2.400.000

## ETAT ANNEXE (suite)

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de télévision (E.N.T.V).....	227.000.000
44-02	Administration centrale — Contribution à la télédiffusion d'Algérie (T.D.A)....	28.000.000
44-03	Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (E.N.R.S).....	21.600.000
44-07	Administration centrale — Contribution à l'agence presse service (A.P.S).....	6.000.000
44-20	Administration centrale — Contribution au centre international de presse (C.I.P).....	47.000.000
	Total de la 4ème partie.....	329.600.000
	Total du titre IV.....	329.600.000
	Total de la sous-section I.....	332.000.000
	Total de la section I.....	332.000.000
	<b>Total des crédits ouverts à la ministre de la communication et de la culture.....</b>	<b>332.000.000</b>
	<b>Total général des crédits ouverts.....</b>	<b>1.078.212.000</b>

**Décret exécutif n° 04-75 du 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004 portant création et suppression d'écoles fondamentales.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée, portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie Ethani 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — Sont créées, à compter de la rentrée scolaire 2002/2003, les écoles fondamentales de 3ème cycle figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimées, à compter de la rentrée scolaire 2002/2003, les écoles fondamentales de 3ème cycle figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Les écoles fondamentales de 3ème cycle visées à l'article 1er ci-dessus sont régies par les dispositions du décret n° 76-71 du 16 avril 1976, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I  
LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES (3EME CYCLE) CREEES  
ANNEE SCOLAIRE 2002/2003

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	0111	Zaouiet Kounta	05456	EF Bouali	Zaouiet Kounta
		0116	Tinerkoug	05457	EF Fatis	Tinerkoug
		0123	Aougrouit	05458	EF Nouvelle Aougrouit	Aougrouit
		0101	Adrar	05459	EF Hai El Djadid	Adrar
02	Chlef	0224	Chettia	05460	EF Zone 12	Chettia
		0202	Tenès	05461	EF Amamra	Tenès
		0206	Taougrite	05462	EF Taougrite	Taougrite
03	Laghouat	0319	Aflou	05463	EF Hai El Djanoubi	Aflou
04	Oum El Bouaghi	0411	Dhala	05464	EF Dhala	Dhala
		0410	Ouled Hamla	05465	EF Ouled Hamla	Ouled Hamla
05	Batna	0545	Ain Touta	05466	EF Hai El Moudjahidine	Ain Touta
		0501	Batna	05467	EF Ouled Bechina	Batna
		0558	Lazrou	05468	EF Lazrou	Lazrou
		0546	Hidoussa	05469	EF Nafla	Hidoussa
		0506	Menaa	05470	EF Nara	Menaa
		0542	Barika	05471	EF Barika	Barika
		0513	Djerma	05472	EF Djerma	Djerma
		0548	Oued Taga	05473	EF Bayou	Oued Taga
0501	Batna	05474	EF Hai Bouarif	Batna		
06	Béjaïa	0601	Bejaia	05475	EF Hadjras Slimane	Bejaia
		0645	Draa Kaid	05476	EF El Barzakh	Draa Kaid
		0649	Tizi N'berber	05477	EF Imdane	Tizi N'berber
		0631	Taskriout	05478	EF Bordj Mira	Taskriout
		0602	Amizour	05479	EF Bordj Ouamane	Amizour
		0650	Beni Maouch	05480	EF Aourir Ait Adjissa	Beni Maouch
		0607	Timzrit	05481	EF Djimaa Timzrit	Timzrit
07	Biskra	0708	Sidi Khaled	05482	EF Hai Echamali	Sidi Khaled
		0709	Doucen	05483	EF Hai Satha	Doucen
		0711	Sidi Okba	05484	EF Hai Abou Zeitouna	Sidi Okba
08	Béchar	0811	Igli	05485	EF Igli	Igli
		0801	Béchar	05486	EF Zone Bleue	Béchar
		0819	Ksabi	05487	EF Ksabi	Ksabi
09	Blida	0926	Bougara	05488	EF Cité Des 630 Logements	Bougara
		0910	El Affroun	05489	EF L'entree de La Ville	El Affroun
		0914	Soumaa	05490	EF Ghraba	Soumaa
		0928	Ain Romana	05491	EF Hai Raihane	Ain Romana
10	Bouira	1012	Haizer	05492	EF Nouvelle Haizer	Haizer
		1017	Chorfa	05493	EF Tiksirdane	Chorfa
		1009	Taghzout	05494	EF Taghzout	Taghzout
11	Tamanghasset	1107	Tin Zaouatine	05495	EF Tin Zaouatine	Tin Zaouatine
		1101	Tamanghasset	05496	EF Kataa El Oued	Tamanghasset
		1108	In Salah	05497	EF Ighostan	In Salah
12	Tébessa	1201	Tébessa	05498	EF Badri Djaballah	Tébessa
		1203	Cheria	05499	EF Djillali Othmane	Cheria
13	Tlemcen	1327	Maghnia	05500	EF Nouvelle Maghnia	Maghnia
14	Tiaret	1401	Tiaret	05501	EF Karmane	Tiaret
15	Tizi Ouzou	1526	M'kira	05502	EF M'kira	M'kira
		1543	Tirmitine	05503	EF Zerouda	Tirmitine
		1564	Tadmait	05504	EF Tadmait Centre	Tadmait
		1555	Boudjima	05505	EF Aghni Oufakous	Boudjima

## ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
16	Alger	1633 1626 1646	Les Eucalyptus Djasr Kasentina Mahelma	05506 05507 05508	EF Cité des 621 Logements EF Ain El Malha EF Sidi Bennour	Les Eucalyptus Djasr Kasentina Mahelma
17	Djelfa	1714 1720	El Idrissia Had Sahary	05509 05510	EF El Idrissia EF Hai El Fedjr	El Idrissia Had Sahary
18	Jijel	1809 1801 1816 1801	El Milia Jijel Bouraoui Belhadef Jijel	05511 05512 05513 05514	EF El Milia Centre EF Nouvelle Zhun EF Bouraoui Belhadef Ef Zhun N° 01	El Milia Jijel Bouraoui Belhadef Jijel
19	Sétif	1957 1929 1923 1926	Oued El Barad Beidha Bordj Rosfa Ain Arnat	05515 05516 05517 05518	EF Oued El Barad EF Zeraia EF Rosfa EF Ain Arnat	Oued El Barad Beidha Bordj Rosfa Ain Arnat
20	Saïda	2003 2004	Ain El Hadjar Ouled Khaled	05519 05520	EF Hai Dalia EF Rebbahia	Ain El Hadjar Ouled Khaled
21	Skikda	2119 2112	Sidi Mezghiche Kerkera	05521 05522	EF Sidi Mezghiche EF Kerkera	Sidi Mezghiche Kerkera
22	Sidi Bel Abbes	2201 2212 2210	Sidi Bel Abbes Amarnas Marhoum	05523 05524 05525	EF Hai Beni Amer EF Blouladi EF Marhoum	Sidi Bel Abbes Amarnas Marhoum
24	Guelma	2401	Guelma	05526	EF Cité des 26 Coopératives	Guelma
25	Constantine	2502 2501 2506	Hamma Bouziane Constantine El Khroub	05527 05528 05529	EF Hai Ben Sbaa EF Hai Serkina EF Ali Mendjeli Nouvelle Ville	Hamma Bouziane Constantine El Khroub
26	Médéa	2646 2604 2633 2650 2601 2654 2647 2664	Beni Slimane Ain Boucif Souagui Mihoub Médéa Draa Essamar Berrouaghia Saneg	05530 05531 05532 05533 05534 05535 05536 05537	EF Beni Slimane Centre EF Ain Boucif Centre EF Souagui EF Mihoub EF Ain D'hab EF Draa Essamar EF Berrouaghia EF Saneg	Beni Slimane Ain Boucif Souagui Mihoub Médéa Draa Essamar Berrouaghia Saneg
27	Mostaganem	2701 2703 2718 2722	Mostaganem Fornaka Khadra Mesra	05538 05539 05540 05541	EF Hai Chemouma EF Louza EF Khadra EF Koraichia	Mostaganem Fornaka Khadra Mesra
28	M'sila	2801 2820 2827 2814 2801	M'sila Bou Saada El Hamel Ouled Addi Guebala M'sila	05542 05543 05544 05545 05546	EF Cité des 924 Logements EF Hai Sidi Slimane EF El Hamel Centre EF Ouled Addi Guebala EF Hai Mezzir	M'sila Bou Saada El Hamel Ouled Addi Guebala M'sila
29	Mascara	2910 2944	Oued El Abtal Nesmot	05547 05548	EF Oued El Abtal EF Nesmot	Oued El Abtal Nesmot
30	Ouargla	3001 3013	Ouargla Touggourt	05549 05550	EF Nouvelle Hai Enasr EF Nouvelle Hai Errimal	Ouargla Touggourt
31	Oran	3101	Oran	05551	EF Hai Bouamama	Oran
32	El Bayadh	3213 3204 3214	Boussemghoun Brezina Chellala	05552 05553 05554	EF Boussemghoun EF Brezina EF Chellala	Boussemghoun Brezina Chellala

## ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
33	Illizi	3306	In Amenas	05555	EF In Amenas	In Amenas
		3301	Djanet	05556	EF Djanet	Djanet
		3303	Illizi	05557	EF Houari Boumediene	Illizi
34	Bordj Bou Arréridj	3403	Bordj Bou Arréridj	05558	EF Village Nord	Bordj Bou Arréridj
		3432	Ghilassa	05559	EF Ghilassa Centre	Ghilassa
		3402	Bordj Zemoura	05560	EF Baabouche El Hadj	Bordj Zemoura
		3424	Tafreg	05561	EF Tafreg	Tafreg
35	Boumerdès	3527	Ben Choud	05562	EF Ben Choud	Ben Choud
		3533	Ouled Hedadj	05563	EF Ouled Hedadj	Ouled Hedadj
		3537	Khemis El Khechna	05564	EF Chebacheb	Khemis El Khechna
		3508	Djinet	05565	EF Ain El Hamra	Djinet
36	El Tarf	3604	Bougous	05566	EF Bougous	Bougous
		3602	El Tarf	05567	EF Ain Khiaf	El Tarf
		3601	Bouhadjar	05568	EF Bouhadjar	Bouhadjar
38	Tissemsilt	3802	Theniet El Had	05569	EF Amrouna	Theniet El Had
39	El Oued	3906	Guemar	05570	EF Guemar Ouest	Guemar
		3908	Reguiba	05571	EF Reguiba Ouest	Reguiba
		3916	Sidi Aoun	05572	EF Nouvelle Sidi Aoun	Sidi Aoun
40	Khenchela	4003	Khenchela	05573	EF Route De Tamza	Khenchela
		4003	Khenchela	05574	EF Cité 1100 Logements	Khenchela
42	Tipaza	4215	Nador	05575	EF Sidi Moussa	Nador
		4216	Chaiba	05576	EF Barbissa	Chaiba
43	Mila	4303	Chelghoum Laid	05577	EF Cité des 1109 Logements	Chelghoum Laid
		4308	Tadjenanet	05578	EF Tadjenanet	Tadjenanet
		4306	Telegma	05579	EF Zhun	Telegma
		4323	Terrai Bainen	05580	EF Terrai Bainen Centre	Terrai Bainen
44	Ain Defla	4404	Khemis Miliana	05581	EF Soufay	Khemis Miliana
		4411	El Abadia	05582	EF Hai Sidi Saad	El Abadia
		4412	Djendel	05583	EF Djendel Centre	Djendel
		4420	Ain Soltane	05584	EF Ouled Belkacem	Ain Soltane
47	Ghardaia	4705	Metlili	05585	EF Hai Tamkert	Metlili

ANNEXE II  
LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES (3<sup>ème</sup> CYCLE) SUPPRIMEES  
ANNEE SCOLAIRE 2002/2003

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
13	Tlemcen	1303	Aïn Tallout	00748	EF. Aïn Tallout (Convertie en lycée) (Transférée à l'EF (3 <sup>o</sup> cycle) Nouvelle Aïn Tallout)	Aïn Tallout
17	Djelfa	1725	Dar Chioukh	03618	EF Mohamed Seddik Ben Yahia (Convertie en lycée) (Transférée à l'EF (3 <sup>o</sup> cycle) Dar Chioukh)	Dar Chioukh
19	Sétif	1923	Rosfa	01450	EF. Benchin Saïd Ben Makhlof (Restitution des locaux à l'enseignement fondamental 1er et 2 <sup>o</sup> cycles) (Transférée à l'EF 3 <sup>o</sup> cycle)	Rosfa
20	Saïda	2013	Aïn Sekhouna	04286	EF. Aïn Sekhouna (Convertie en lycée) (Répartition des élèves dans les EF limitrophes)	Aïn Sekhouna
22	Sidi Bel Abbès	2210	Marhoum	04880	EF. ancienne Berriah Allal (Convertie en lycée) (Transférée à l'EF 3 <sup>o</sup> cycle) Nouvelle Marhoum	Marhoum
45	Naama	4510	Makman Ben Amer	02956	EF. Makman Ben Amer (Convertie en lycée) (Maintien des élèves du 3 <sup>o</sup> cycle dans le même établissement)	Makman Ben Amer

**Décret exécutif n° 04-76 du 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4<sup>o</sup> et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée, portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n°03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2002/2003, les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2002/2003, les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Les établissements d'enseignement secondaire visés à l'article 1er ci-dessus sont régis par les dispositions du décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA.

## ANNEXE I

## Liste des établissements d'enseignement secondaire créés année scolaire 2002/2003

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
1	Adrar	0112	Aoulef	05586	Lycée Aoulef	Aoulef
2	Chlef	0223 0206	El Marsa Taougrite	05587 05588	Lycée El Marsa Lycée Taougrite	El Marsa Taougrite
4	Oum El Bouaghi	0416 0403	Fkirina Ain M'Lila	05589 05590	Lycée Fkirina centre Lycée Polyvalent Hai Gouadjia	Fkirina Ain M'Lila
5	Batna	0545	Ain Touta	05591	Lycée Hai Cheffat	Ain Touta
7	Biskra	0711	Sidi Okba	05592	Lycée Bachir El Biskri	Sidi Okba
8	Béchar	0801	Béchar	05593	Lycée Béchar centre	Béchar
10	Bouira	1027	Aghbalou	05594	Lycée Aghbalou	Aghbalou
11	Tamanghasset	1106	Tazrouk	05595	Lycée Tazrouk	Tazrouk
12	Tébessa	1202 1209 1201	Bir El Ater Negrine Tébessa	05596 05597 05598	Lycée Mouloud Kacem Nait Belkacem Lycée Negrine centre Lycée cité 1er novembre	Bir El Ater Negrine Tébessa
13	Tlemcen	1350 1303 1320	Chetouane Ain Tallout Fellaoucene	05599 05600 05601	Lycée Chetouane Lycée Ain Tallout Lycée fellaoucene	Chetouane Ain Tallout Fellaoucene
16	Alger	1633 1632	Les Eucalyptus Béni Messous	05602 05603	Lycée cité 621 Logts Lycée Hai Sidi Youcef	Les Eucalyptus Béni Messous
17	Djelfa	1731 1725	Ain Oussera Dar Chioukh	05604 05605	Lycée Cheikh Bouamama Lycée Nour	Ain Oussera Dar Chioukh
20	Saïda	2013	Ain Sekhouna	05606	Lycée Ain Sekhouna	Ain Sekhouna
22	Sidi Bel Abbès	2210 2205	Marhoum Telagh	05607 05608	Lycée Berriah Allal Lycée Polyvalent Telagh	Marhoum Telagh
26	Médéa	2635 2626	Ksar El Boukhari Sidi Naâmane	05609 05610	Lycée Ksar El Boukhari Lycée Sidi Naâmane	Ksar El Boukhari Sidi Naâmane

## ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
27	Mostaganem	2713 2712	Abdelmalek Ramdane Sidi Ali	05611 05612	Lycée Abdelmalek Ramdane Lycée Sid Ali	Abdelmalek Ramdane Sidi Ali
28	M'Sila	2816	Sidi Aïssa	05613	Lycée l'entrée Sud	Sidi Aïssa
29	Mascara	2923	Aouf	05614	Lycée Aouf	Aouf
31	Oran	3120	Ben Fréha	05615	Lycée Ben Fréha	Ben Fréha
33	Illizi	3306 3303	In Amenas Illizi	05616 05617	Lycée In Amenas Centre Lycée nouveau Illizi	In Amenas Illizi
34	Bordj Bou Arreridj	3411 3403	El Hamadia Bordj Bou Arréridj	05618 05619	Lycée El Hamadia Lycée route de Sétif	El Hamadia Bordj Bou Arréridj
36	El Tarf	3609	Souarekh	05620	Lycée Oum T'Boul	Souarekh
38	Tissemsilt	3820 3813 3801 3803	Sidi Slimane Ammari Bordj Bou Naama Tissemsilt	05621 05622 05623 05624	Lycée Sidi Slimane Lycée Ammari Lycée nouveau Bordj Bou Naama Lycée Sidi El Houari	Sidi Slimane Ammari Bordj Bou Naama Tissemsilt
40	Khenchela	4003	Khenchela	05625	Lycée Cité des 1100 Logements	Khenchela
44	Aïn Defla	4406 4409 4414	Arib Bourached Aïn Lechiakh	05626 05627 05628	Lycée polyvalent Arib Lycée Bourached Centre Lycée Aïn Lechiakh	Arib Bourached Aïn Lechiakh
45	Naama	4510	Makman Ben Amer	05629	Lycée Makman Ben Amer	Makman Ben Amer
46	Aïn Témouchent	4603	Hammam Bouhadjar	05630	Lycée polyvalent Hammam Bouhadjar	Hammam Bouhadjar

## ANNEXE II

## Liste des établissements d'enseignement secondaire supprimés année scolaire 2002/2003

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
2	Chlef	0202	Tenès	00052	Lycée Amamra Maamar (Converti en EF (3° cycle) (Transféré au lycée nouveau El Marsa)	Tenès
		0206	Taougrite	00063	Lycée Taougrite (Converti en EF (3° cycle) (Transféré au lycée nouveau Taougrite)	Taougrite
7	Biskra	0711	Sidi Okba	00441	Lycée Bachir El Biskri (Converti en EF (3° cycle) (Transféré au lycée nouveau Bachir El Biskri)	Sidi Okba
17	Djelfa	1725	Dar Chioukh	01306	Lycée Dar Chioukh (Converti en EF (3° cycle) (Transféré au lycée Mohamed Seddik Ben Yahia)	Dar Chioukh
33	Illizi	3306	In Aménas	02358	Lycée Cheikh Ammoud (Converti en école fondamentale (1er et 2° cycles) (Transféré au lycée nouveau In Aménas centre)	In Aménas
		3303	Illizi	04063	Lycée ancien Houari Boumediène (Converti en EF (3° cycle) (Transféré au lycée nouveau Illizi)	Illizi

**Décret exécutif n° 04-77 du 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004 modifiant la répartition par secteur des crédits de paiement et des autorisations de programme prévus au titre du compte d'affectation spéciale "Compte de gestion des opérations du programme spécial de reconstruction".**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant du 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 03-259 du 23 Joumada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003 relatif à la répartition par secteur des crédits de paiement et des autorisations de programme prévus au titre du compte d'affectation spéciale "Compte de gestion des opérations du programme spécial de reconstruction" ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier la répartition par secteur des crédits de paiement et des autorisations de programme prévus pour 2003 au titre du compte d'affectation spéciale "Compte de gestion des opérations du programme spécial de reconstruction".

Art. 2. — La répartition du montant des dotations en crédits de paiement et en autorisations de programme, visées à l'article 1er ci-dessus, est fixée en annexe.

Ces dotations font l'objet d'une notification par décision du ministre des finances.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1425 correspondant au 7 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA.

**ANNEXE**

**REPARTITION PAR SECTEUR DES CREDITS DE PAIEMENT ET DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME PREVUS AU TITRE DU COMPTE D'AFFECTION SPECIALE "COMPTE DE GESTION DES OPERATIONS DU PROGRAMME SPECIAL DE RECONSTRUCTION POUR 2003".**

(En Milliers de DA)

SECTEURS	C.P.	A.P.
— Agriculture et Hydraulique	2.520.000	7.020.000
— Services Productifs	300.000	600.000
— Infrastructures Economiques et Administratives	3.855.400	5.158.000
— Education formation	7.976.600	11.674.000
— Infrastructures Socio-Culturelles	1.628.000	5.953.000
— Habitat	11.410.000	36.030.000
— Divers	1.800.000	4.000.000
— P.C.D.	8.000.000	13.000.000
— Provision pour le programme de reconstruction	6.210.000	5.565.000
<b>TOTAL</b>	<b>43.700.000</b>	<b>89.000.000</b>

**Décret présidentiel n° 03-287 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 modifiant le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement (Rectificatif).**

**JO N° 54 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003.**

**Page 4 :** 2ème colonne — 31ème ligne.

**Au lieu de** "Sakina Messadi".

**Lire :** "Sakina Messaadi".

(Le reste sans changement).

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### Décret présidentiel du 11 Moharram 1425 correspondant au 3 mars 2004 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de Ouargla.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1425 correspondant au 3 mars 2004, il est mis fin, à compter du 12 février 2004, aux fonctions de wali de la wilaya de Ouargla, exercées par M. Hamid Chaouch, décédé.

★

### Décret présidentiel du 11 Moharram 1425 correspondant au 3 mars 2004 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1425 correspondant au 3 mars 2004, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Béchar, exercées par M. Ahmed Malfouf, appelé à exercer une autre fonction.

### Décret présidentiel du 11 Moharram 1425 correspondant au 3 mars 2004 portant nomination du wali de la wilaya de Ouargla.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1425 correspondant au 3 mars 2004, M. Ahmed Malfouf est nommé wali de la wilaya de Ouargla.

★

### Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la communication et de la culture (rectificatif).

J.O. N° 75 du 13 Chaoual 1424  
correspondant au 7 décembre 2003

Page 27 - 2ème colonne - 10ème, 15ème et 16ème lignes.

— **Supprimer la mention** “appelé à réintégrer son grade d’origine.”

(Le reste sans changement).

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 3 février 2004 portant création d’une formation post-graduée spécialisée en sciences vétérinaires, option hygiène et sécurité sanitaire des aliments, à l’école nationale de santé militaire.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 88-85 du 12 avril 1988, modifié et complété, portant création, missions et organisation de l’école nationale de santé militaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret présidentiel n° 01-95 du 21 Moharram 1422 correspondant au 15 avril 2001 fixant les missions et l’organisation de l’école nationale de santé militaire, notamment son article 4 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l’habilitation universitaire ;

### Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet la création d’une formation post-graduée spécialisée en sciences vétérinaires, option hygiène et sécurité sanitaire des aliments à l’école nationale de santé militaire, au titre de l’année universitaire 2003/2004.

Art. 2. — La durée des études est fixée à deux (2) semestres.

Art. 3. — Le programme de la formation ainsi que le nombre de postes ouverts, pour l'année universitaire 2003/2004, sont fixés en annexe de l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 3 février 2004.

Pour le ministre de la défense nationale, et par délégation, <i>Le Chef d'état-major</i> <i>Le général de corps d'Armée</i>	Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Rachid HARAUBIA
Mohamed LAMARI	

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté du 2 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 24 janvier 2004 portant délégation de signature au wali hors cadre, chargé du budget et de la comptabilité.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 03-216 du 11 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 13 mai 2003 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 03-319 du 5 Chaâbane 1424 correspondant au 1er octobre 2003 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-112 intitulé "Fonds d'indemnisation des victimes et des ayants droit des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale" ;

Vu le décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1422 correspondant au 16 août 2001 portant nomination de M. Si Mohamed Salah Si Ahmed en qualité de wali hors cadre au ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

**Arrête :**

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Si Mohamed Salah Si Ahmed, wali hors cadre chargé du budget et de la comptabilité au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, pour signer au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales en qualité d'ordonnateur principal du compte d'affectation spéciale n° 302-112 intitulé "Fonds d'indemnisation des victimes et des ayants-droit des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 2 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 24 janvier 2004.

Nourredine ZERHOUNI dit YAZID.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004 fixant les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades spécifiques de la direction générale des douanes .**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances ,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-239 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier applicable aux travailleurs des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de la direction générale des douanes ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, susvisé, le présent arrêté fixe les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades spécifiques de la direction générale des douanes à savoir :

- inspecteur divisionnaire ;
- inspecteur principal ;
- officier de contrôle ;
- officier de brigade ;
- brigadier ;
- agent de contrôle.

Art. 2. — Les programmes prévus à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004.

Pour le ministre des finances

*Le directeur général  
des douanes*

Sid Ali LEBIB

Pour le Chef du  
Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général  
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

ANNEXE I

**Programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur divisionnaire**

**A/ Epreuves écrites d'admissibilité :**

**1. – Culture générale :**

- la mondialisation ;
- l'économie de marché ;
- le partenariat ;
- l'éthique professionnelle ;
- l'Etat de Droit et la bonne gouvernance ;
- la protection de l'environnement ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la promotion des exportations hors hydrocarbures ;
- la politique de l'emploi en Algérie ;
- la politique économique de l'Algérie ;

- le nouvel ordre mondial ;
- les organisations économiques régionales et internationales ;
- les institutions financières internationales ;
- les ressources hydriques en Algérie ;
- la zone de libre échange et le développement.

**2. – Techniques douanières :**

- l'organisation et les missions de l'administration des douanes ;
- la coopération douanière ;
- les zones franches ;
- les procédures de dédouanement ;
- les facilitations douanières ;
- le tarif et la fiscalité douanière ;
- la valeur en douane ;
- les régimes douaniers économiques ;
- les techniques de contrôle ;
- la lutte contre la fraude et la contrebande ;
- la lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- le contentieux douanier ;
- la gestion des recettes douanières ;
- la gestion des services des brigades des douanes.

**3. – Finances publiques :**

- les règles et principes d'élaboration du budget de l'Etat ;
- le budget de fonctionnement et le budget d'équipement ;
- la loi de finances annuelle et complémentaire ;
- les recettes et les dépenses publiques ;
- l'exécution du budget de l'Etat ;
- l'ordonnateur et le comptable public ;
- la politique budgétaire ;
- les régimes fiscaux ;
- le code des marchés publics ;
- le contrôle des finances publiques.

**4. – Langue étrangère (Français - Anglais) :**

- Etude de texte (suivie de questions).

**B/ Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme de l'examen.

## ANNEXE 2

**Programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal****A/ Epreuves écrites d'admissibilité :****1. – Culture générale :**

- la mondialisation ;
- l'économie de marché ;
- le partenariat ;
- l'éthique professionnelle ;
- l'Etat de Droit et la bonne gouvernance ;
- la protection de l'environnement ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la promotion des exportations hors hydrocarbures ;
- la politique économique de l'Algérie ;
- le nouvel ordre mondial ;
- la problématique de l'habitat en Algérie ;
- les organisations non gouvernementales ;
- les ressources naturelles en Algérie ;
- les organisations économiques régionales et internationales ;
- les institutions financières internationales ;
- la zone de libre échange et le développement.

**2. – Techniques douanières :**

- l'organisation et les missions de l'administration des douanes ;
- la coopération douanière ;
- les zones franches ;
- les procédures de dédouanement ;
- les facilitations douanières ;
- le tarif et la fiscalité douanière ;
- la valeur en douane ;
- les régimes douaniers économiques ;
- les techniques de contrôle ;
- la lutte contre la fraude et la contrebande ;
- la lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- le contentieux douanier ;
- la gestion des recettes douanières ;
- la gestion des services des brigades des douanes.

**3. – Finances publiques :**

- les règles et principes d'élaboration du budget de l'Etat ;

— le budget de fonctionnement et le budget d'équipement ;

- la loi de finances annuelle et complémentaire ;
- les recettes et les dépenses publiques ;
- l'exécution du budget de l'Etat ;
- l'ordonnateur et le comptable public ;
- la politique budgétaire ;
- les régimes fiscaux ;
- le code des marchés publics ;
- le contrôle des finances publiques.

**4. – Langue étrangère (français - anglais) :**

- Etude de texte (suivie de questions)

**B/ Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme de l'examen.

## ANNEXE 3 – 1

**Programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'officier de contrôle****A/ Epreuves écrites d'admissibilité :****1. – Culture générale :**

- la mondialisation ;
- l'économie de marché ;
- le partenariat ;
- l'éthique professionnelle ;
- l'Etat de Droit et la bonne gouvernance ;
- la protection de l'environnement ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la promotion des exportations hors hydrocarbures ;
- la politique économique de l'Algérie ;
- le nouvel ordre mondial ;
- les organisations économiques régionales et internationales ;
- les institutions politiques en Algérie ;
- les institutions financières internationales.

**2. – Techniques douanières :**

- l'organisation et les missions de l'administration des douanes ;
- les procédures de dédouanement ;
- les facilitations douanières ;
- le tarif et la fiscalité douanière ;

- la valeur en douane ;
- les régimes douaniers économiques ;
- les techniques de contrôle ;
- la lutte contre la fraude et la contrebande ;
- la lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- le contentieux douanier ;
- la gestion des recettes douanières ;
- la gestion des services des brigades des douanes.

**3. – Finances publiques :**

- les règles et principes d'élaboration du budget de l'Etat ;
- le budget de fonctionnement et le budget d'équipement ;
- la loi de finances annuelle et complémentaire ;
- les recettes et les dépenses publiques ;
- l'exécution du budget de l'Etat ;
- l'ordonnateur et le comptable public ;
- la politique budgétaire ;
- les régimes fiscaux ;
- les code des marchés publics ;
- le contrôle des finances publiques.

**4. – Langue étrangère (français - anglais) :**

- étude de texte (suivie de questions).

**B/ Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme de l'examen.

ANNEXE 3 - 2

**Programme du concours sur épreuves pour l'accès au grade d'officier de contrôle**

**A/ Epreuves écrites d'admissibilité :**

**1- Culture générale :**

- l'Histoire de l'Algérie contemporaine ;
- le problème de l'eau dans le monde ;
- la protection de l'environnement ;
- la politique de l'emploi en Algérie ;
- la civilisation musulmane ;
- la géographie et l'économie de l'Algérie ;
- l'Histoire du Maghreb arabe ;
- les problèmes de développement économiques et sociaux en Algérie ;

- les organisations internationales ;
- les réformes économiques en Algérie ;
- le système politique algérien.

**2. – Droit ou économie :**

- les sources du Droit ;
- le droit subjectif et le droit objectif ;
- la hiérarchie des lois ;
- le droit commun et le droit privé ;
- les droits d'auteur et la propriété intellectuelle ;
- les régimes constitutionnels ;
- le principe de séparation des pouvoirs ;
- les modes de scrutin ;
- les partis politiques ;
- la responsabilité civile ;
- les contrats ;
- les actes de l'administration ;
- le contentieux administratif ;
- les courants de la pensée économique ;
- les régimes économiques ;
- les mécanismes de l'économie de marché ;
- le commerce international ;
- la balance commerciale et la balance des paiements ;
- les multinationales ;
- les politiques de développement économique en Algérie ;
- la structure de l'économie algérienne ;
- la dette extérieure de l'Algérie.

**3. – Finances publiques :**

- les règles et principes d'élaboration du budget de l'Etat ;
- les recettes et les dépenses publiques ;
- l'exécution du budget de l'Etat ;
- l'ordonnateur et le comptable public ;
- la politique monétaire et la politique budgétaire ;
- la fiscalité locale ;
- le code des marchés publics ;
- le contrôle des finances publiques.

**B/ Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme du concours.

## ANNEXE 4 - 1

**Programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'officier de brigade****A/ Epreuves écrites d'admissibilité :****1. – Culture générale :**

- la révolution algérienne ;
- l'économie de marché ;
- les réformes économiques en Algérie ;
- l'éthique professionnelle ;
- les richesses naturelles en Algérie ;
- la protection de l'environnement ;
- le problème de l'emploi en Algérie ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la promotion des exportations hors hydrocarbures ;
- la politique économique de l'Algérie .

**2. – Techniques douanières :**

- l'organisation et les missions de l'administration des douanes ;
- les procédures de dédouanement ;
- les facilitations douanières ;
- le tarif et la fiscalité douanière ;
- la valeur en douane ;
- les régimes douaniers économiques ;
- les techniques de contrôle ;
- la lutte contre la fraude et la contrebande ;
- la lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- le contentieux douanier ;
- la gestion des recettes douanières ;
- la gestion des services des brigades des douanes.

**3. – Rédaction administrative :**

- les règles de la rédaction administrative ;
- la rédaction d'un document ou d'une correspondance administrative :
- la note de service ;
- le compte rendu ;
- le procès-verbal ;
- la rédaction des textes réglementaires :
- le décret ;
- l'arrêté ;
- l'instruction ;
- la circulaire.

**B/ Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme de l'examen.

## ANNEXE 4 – 2

**Programme du concours sur épreuves pour l'accès au grade d'officier de brigade****A/ Epreuves écrites d'admissibilité :****1. – Culture générale :**

- l'Histoire de l'Algérie ;
- la civilisation musulmane ;
- la géographie et l'économie de l'Algérie ;
- l'Histoire du Maghreb arabe ;
- les problèmes de développement économiques et sociaux en Algérie ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la protection de l'environnement ;
- le problème de l'emploi en Algérie.

**2. – Histoire et géographie ou économie générale :**

- l'Etat ottoman ;
- les deux guerres mondiales ;
- la société des nations et l'organisation des nations unies ;
- la guerre froide ;
- le nouvel ordre mondial ;
- la guerre de libération nationale ;
- les régimes économiques ;
- les secteurs économiques ;
- les acteurs économiques ;
- les moyens de production ;
- les opérations économiques : la production, la distribution, la consommation, l'épargne et l'investissement ;
- le monde arabe : démographie et économie ;
- le continent américain : démographie et économie ;
- le continent asiatique : démographie et économie .

**3. – Mathématiques :**

- la théorie des ensembles ;
- les suites ;
- les nombres complexes ;
- les fonctions : numériques, logarithmiques, exponentielles ;
- les équations ;

- les inéquations ;
- les statistiques et les probabilités ;
- les combinaisons.

**B/ Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme du concours.

ANNEXE 5

**Programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier**

**A/ Epreuves écrites d'admissibilité :**

**1. – Culture générale :**

- la révolution algérienne ;
- l'économie de marché ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- l'éthique professionnelle ;
- les richesses naturelles en Algérie ;
- la protection de l'environnement ;
- le système éducatif en Algérie ;
- le problème de l'emploi en Algérie.

**2. – Techniques douanières :**

- les procédures de dédouanement ;
- le tarif et la fiscalité douanière ;
- la valeur en douane ;
- les régimes douaniers économiques ;
- les techniques de contrôle ;
- la lutte contre la fraude et la contrebande ;
- la lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- le contentieux douanier ;
- la gestion des services des brigades des douanes.

**B/ Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme de l'examen.

ANNEXE 6

**Programme du concours sur épreuves pour l'accès au grade d'agent de contrôle**

**A/ Epreuves écrites d'admissibilité :**

**1. – Culture générale :**

- l'Histoire de l'Algérie ;
- la civilisation musulmane ;
- la géographie et l'économie de l'Algérie ;

- l'Histoire du Maghreb arabe ;
- les problèmes de développement économiques et sociaux en Algérie ;
- les catastrophes naturelles.

**2. – Histoire et géographie ou économie générale :**

- l'Etat ottoman ;
- les deux guerres mondiales ;
- la société des nations et l'organisation des nations unies ;
- la guerre froide ;
- le nouvel ordre mondial ;
- la guerre de libération nationale ;
- les régimes économiques ;
- les secteurs économiques ;
- les acteurs économiques ;
- les moyens de production ;
- les opérations économiques : la production, la distribution, la consommation, l'épargne et l'investissement ;
- le monde arabe : démographie et économie ;
- le continent américain : démographie et économie ;
- le continent asiatique : démographie et économie.

**B/ Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme du concours.

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 25 janvier 2004 portant approbation du projet de construction d'une canalisation de transport de carburant devant relier le centre de stockage et de distribution d'El Khroub (wilaya de Constantine) à celui d'El Eulma (wilaya de Sétif).**

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation, notamment son article 6 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 1992 portant réglementation de sécurité pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression et gazeux et ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1986 fixant les limites du périmètre de protection autour des installations et infrastructures du secteur des hydrocarbures ;

Vu la demande de la société nationale de commercialisation et de distribution de produits pétroliers "NAFTAL SPA" du 9 juillet 2003 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

#### Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le projet de construction d'une canalisation de transport de carburant devant relier le centre de stockage et de distribution d'El Khroub (wilaya de Constantine) à celui d'El Eulma (wilaya de Sétif).

Art. 2. — Le constructeur est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur applicables à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.

Art. 3. — Le constructeur est tenu de prendre en considération les recommandations formulées par les départements ministériels et autorités locales concernés.

Art. 4. — Les structures concernées du ministère de l'énergie et des mines et celles de la société "NAFTAL SPA" sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 25 janvier 2004.

Chakib KHELIL

MINISTERE DU TOURISME

**Arrêté interministériel du 2 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 24 janvier 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme en bureaux.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre du tourisme,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-76 du 23 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 24 février 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme notamment son article 8 ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 03-76 du 23 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 24 février 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme en bureaux.

Art. 2. — L'organisation de la direction de la conception et de la régulation des activités touristiques comprend les bureaux suivants :

#### \* La sous-direction de l'analyse et de la conception touristique :

- Bureau de l'analyse touristique ;
- Bureau de la conception touristique ;
- Bureau du développement et de l'appui à la promotion touristique ;
- Bureau de suivi de l'action intersectorielle.

#### \* La sous-direction de la normalisation et du contrôle de la qualité :

- Bureau de la normalisation des activités touristiques et thermales ;
- Bureau de la normalisation des professions touristiques ;
- Bureau du contrôle de la qualité des prestations touristiques et thermale.

#### \* La sous-direction des agréments :

- Bureau des agréments des établissements hôteliers et touristiques ;
- Bureau de l'agrément des agences de tourisme et de voyages et des professions touristiques ;
- Bureau de la concession thermale ;
- Bureau du classement des établissements hôteliers touristiques et thermaux.

Art. 3. — L'organisation de la direction du développement et de l'investissement touristiques comprend les bureaux suivants :

#### \* La sous-direction de l'aménagement touristique :

- Bureau des études et de l'élaboration des instruments d'aménagement touristiques ;
- Bureau du développement et de la promotion du foncier touristique ;
- Bureau de l'environnement et de la préservation des zones d'expansion et sites touristiques et des gîtes thermaux.

**\* La sous-direction du suivi des projets d'investissements :**

— Bureau de l'étude des projets d'investissements touristiques ;

— Bureau du suivi de la réalisation des projets d'investissements touristiques ;

— Bureau de l'orientation et de l'appui à l'investissement touristique.

**\* La sous-direction des systèmes d'information et de la prospective :**

— Bureau de la collecte et de l'analyse de l'information statistique relative au secteur du tourisme ;

— Bureau de la prospective ;

— Bureau de la promotion de l'utilisation de la technologie de communication.

Art. 4. — L'organisation de la direction des ressources humaines comprend les bureaux suivants :

**\* La sous-direction de la formation :**

— Bureau de la formation, du perfectionnement et du recyclage ;

— Bureau de la formation d'excellence des professionnels du tourisme ;

— Bureau des programmes sectoriels de recyclage et de perfectionnement.

**\* La sous-direction du développement des qualifications et des programmes pédagogiques :**

— Bureau du développement des capacités pédagogiques ;

— Bureau du suivi des activités des établissements de formation ;

— Bureau de la promotion des métiers et professions traditionnels du tourisme.

Art. 5. — L'organisation de la direction des affaires juridiques, de la documentation et des archives comprend les bureaux suivants :

**\* La sous-direction des affaires juridiques :**

— Bureau de la réglementation ;

— Bureau des études juridiques et du contentieux.

**\* La sous-direction de la documentation et des archives :**

— Bureau de la documentation ;

— Bureau des archives.

Art. 6. — L'organisation de la direction de la coopération et de la communication comprend les bureaux suivants :

**\* La sous-direction de la coopération :**

— Bureau des relations bilatérales ;

— Bureau des relations multilatérales ;

— Bureau des relations avec les organisations internationales.

**\* La sous-direction de la communication :**

— Bureau des programmes de communication ;

— Bureau des relations avec les médias.

Art. 7. — L'organisation de la direction de l'administration générale comprend les bureaux suivants :

**\* La sous-direction du personnel :**

— Bureau des personnels administratifs et techniques ;

— Bureau de la gestion des cadres ;

— Bureau des examens et concours.

**\* La sous-direction du budget et de la comptabilité :**

— Bureau du budget ;

— Bureau de la comptabilité ;

— Bureau des marchés publics.

**\* La sous-direction des moyens généraux :**

— Bureau des approvisionnements et du parc automobile.

— Bureau de la maintenance et des manifestations touristiques.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 24 janvier 2004.

Le ministre  
du tourisme

Noureddine BENOUAR

Pour le ministre des  
finances

*Le secrétaire général*

Abdelkrim LEKHAL

Pour le Chef du Gouvernement,  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Djamel KHARCHI.

**MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE  
ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté interministériel du 2 Dhou El Hidja 1424  
correspondant au 24 janvier 2004 portant  
organisation de l'administration centrale du  
ministère de la petite et moyenne entreprise et de  
l'artisanat en bureaux.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de  
l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel  
1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du  
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 03-82 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

#### **Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 03-82 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat en bureaux.

Art. 2. — Les structures de la direction générale de la promotion de la petite et moyenne entreprise sont organisées en bureaux comme suit :

#### **\* La direction de la promotion de l'investissement :**

**1 - La sous-direction du foncier et du financement,** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des disponibilités foncières ;
- le bureau d'information, du suivi de l'utilisation et de la promotion des moyens de financement .

**2 - La sous-direction du développement de la sous-traitance,** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du suivi des activités des bourses de sous-traitance et de partenariat ;
- le bureau du développement et de la promotion de la sous-traitance.

**3 - La sous-direction de la concertation professionnelle,** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la promotion et du suivi de la concertation avec le mouvement associatif ;
- le bureau du suivi de la gestion du conseil national consultatif.

#### **\* La direction des études prospectives et de l'innovation technologique :**

**1 - La sous-direction des études prospectives,** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du suivi des programmes pour le développement de la petite et moyenne entreprise ;
- le bureau des études économiques du secteur de la petite et moyenne entreprise.

**2 - La sous-direction de l'innovation technologique,** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de liaison avec les universités et les centres de recherche ;
- le bureau de valorisation des résultats de recherche liés à la stratégie du secteur.

#### **\* La direction de la compétitivité et du développement durable des petites et moyennes entreprises :**

**1 - La sous-direction de la compétitivité,** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la mise en œuvre des programmes de mise à niveau des petites et moyennes entreprises ;
- le bureau d'analyse et de financement des programmes de mise à niveau des petites et moyennes entreprises.

**2 - La sous-direction du développement durable des petites et moyennes entreprises,** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de l'intégration de la dimension environnementale au sein des petites et moyennes entreprises ;
- le bureau du suivi et de l'évaluation des programmes de développement des petites et moyennes entreprises.

Art. 3. — Les structures de la direction générale de l'artisanat et des métiers sont organisées en bureaux comme suit :

#### **\* La direction du développement de l'artisanat :**

**1 - La sous-direction des études,** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de l'élaboration des programmes de développement de l'artisanat ;
- le bureau des études du développement et de l'intégration dans l'artisanat et des métiers.

**2 - La sous-direction du soutien aux activités artisanales,** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du développement des facilitations des activités artisanales ;
- le bureau de la coordination et de la concertation avec les espaces intermédiaires.

#### **\* La direction de l'organisation des professions et des métiers :**

**1 - La sous-direction des qualifications,** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de l'apprentissage et du développement des qualifications ;
- le bureau de la formation continue et du perfectionnement.

**2 - La sous-direction de l'encadrement des activités et des professions**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de l'organisation des activités ;
- le bureau du suivi de l'appui technique aux activités et professions.

**\* La direction de l'artisanat traditionnel :**

**1 - La sous-direction de la qualité**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du label et de l'estampillage ;
- le bureau de la recherche en qualité.

**2 - La sous-direction de la promotion de l'artisanat traditionnel**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la valorisation du potentiel de l'artisanat traditionnel ;
- le bureau du suivi du fonds national de promotion des activités de l'artisanat traditionnel.

Art. 4. — Les structures de la direction de la coopération sont organisées en bureaux comme suit :

**1 - La sous-direction des relations extérieures**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la coopération bilatérale ;
- le bureau de la coopération multilatérale.

**2 - La sous-direction de la promotion des exportations**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des expositions et foires internationales ;
- le bureau de l'appui et de l'accompagnement des petites et moyennes entreprises exportatrices.

Art. 5. — Les structures de la direction de la réglementation et des affaires juridiques sont organisées en bureaux comme suit :

**1 - La sous-direction de la réglementation**, composée de deux (2) bureaux :

- Le bureau de la réglementation ;
- le bureau de l'évaluation du cadre réglementaire régissant le monde de l'entreprise.

**2 - La sous-direction des affaires juridiques**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des études et de l'analyse juridique ;
- le bureau de la codification.

Art. 6. — Les structures de la direction des systèmes d'information et des statistiques sont organisées en bureaux comme suit :

**1 - La sous-direction des systèmes d'information**, composées de deux (2) bureaux :

- le bureau de gestion des banques de données et de la carte d'implantation ;
- le bureau de la gestion du réseau local.

**2 - La sous-direction des études statistiques**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des études économiques ;
- le bureau des statistiques.

**3 - La sous-direction de la documentation et des archives**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la gestion documentaire ;
- le bureau des archives.

Art. 7. — Les structures de la direction de l'administration des moyens sont organisées en bureaux comme suit :

**1 - La sous-direction du personnel**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la gestion des corps techniques et administratifs ;
- le bureau de la gestion des cadres ;
- le bureau de la formation, des concours et examens professionnels.

**2 - La sous-direction du budget et de la comptabilité**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du budget et des marchés publics ;
- le bureau de la comptabilité.

**3 - La sous-direction des moyens généraux** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la maintenance et du parc automobile ;
- le bureau des approvisionnements et des inventaires.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 24 janvier 2004.

Le ministre de la petite et  
moyenne entreprise et de  
l'artisanat

Mustapha BENBADA

Le ministre des finances  
Abdelatif BENACHENHOU

Pour le Chef du Gouvernement  
*et par délégation*

Le directeur général de la fonction publique  
Djamel KHARCHI